

CONVENTION DETERMINANT LES MISSIONS
ET LES MODALITES D'INTERVENTION DU
SERVICE COMMUN INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS DROIT DU SOL

ENTRE LES SOUSSIGNES**La Communauté de Communes du Briançonnais**

Dont le siège est sis Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan, 05100 Briançon, identifiée au SIREN sous le n°240 500 439 00080,

Représentée par son Président en exercice, Alain FARDELLA, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire n°2014-119 du 2 décembre 2014 ;



Dénommée ci-après « la CBB », d'une part,

ET**La Commune de**

Dont le siège est sis

Représentée par son Maire en exercice,, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Dénommée ci-après « la Commune » d'autre part.

ET**La Commune de**

Dont le siège est sis

Représentée par son Maire en exercice,, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

ET**La Commune de**

Dont le siège est sis

Représentée par son Maire en exercice,, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

[...]

Dénommées ci-après « les communes » d'autre part.

PREAMBULE

La loi d'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 prévoit la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'assistance technique et l'instruction des autorisations droit du sol (ADS) des communes 10 000 habitants et plus ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale regroupe une population totale d'au moins 20 000 habitants. En revanche, elle maintient la possibilité, pour toutes les communes (ou leurs EPCI chargés de

l'instruction ADS), de bénéficier d'une assistance juridique déconcentrés de l'Etat.

Compte tenu de ce seuil démographique, les communes membres de la Communauté de Communes du Briançonnais sont concernées par cette évolution. Dans les Hautes Alpes, la direction départementale des territoires (DDT) a annoncé qu'elle cesserait d'instruire les dossiers ADS à compter du 1^{er} juillet 2015.

Dans ce contexte, il appartient aux communes de s'organiser pour assurer l'instruction de leur ADS. Soucieux de rationaliser le service public et de développer la solidarité sur le territoire communautaire, le conseil communautaire a décidé de créer un service commun intercommunal chargé de l'instruction ADS. En parallèle, les conseils municipaux des communes précitées ont décidé d'y adhérer.

La convention liant la Communauté de Communes du Briançonnais aux communes adhérentes définit le champ d'intervention du service commun, les missions respectives des communes et du service, les modalités d'organisation matérielle...

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les missions et les modalités d'intervention du service commun d'instruction ADS.

A compter de l'année 2015, et au plus tard le 1^{er} juillet, le service commun a pour mission principale l'instruction des autorisations d'occupation du sol, du dépôt de la demande à la délivrance de l'arrêté du maire.

ARTICLE 2. MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Les parties mettront tout en œuvre pour entretenir une coopération étroite. Notamment, elles s'informent mutuellement de l'avancée des dossiers : réponses des personnes publiques consultées, difficultés rencontrées...

A. MISSIONS DU SERVICE COMMUN INTERCOMMUNAL

Son périmètre d'action sera centré sur les missions jusqu'à présent assumées par la DDT : l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, mais pourra aussi être étendu à l'avenir à des missions complémentaires, en fonction des choix opérationnels qui pourront alors être faits, tels que la vérification de la conformité, ou autres...

Le service commun assure également une veille juridique dans le domaine de l'urbanisme et pourra appuyer les services municipaux : diffusion d'information, alerte, conseil technique...

De manière ponctuelle et devant rester exceptionnelle, le service commun pourra accueillir les pétitionnaires dont la complexité des demandes exigent un niveau de technicité avancé (accueil physique et téléphonique)

En cas de contentieux sur un dossier instruit par le service commun, ce dernier pourra apporter un soutien technique aux communes (explication de l'analyse retenue par exemple).

Le service commun gère l'archivage des dossiers jusqu'à l'année n-2. Il remettra chaque année aux communes les archives antérieures pour classement.

B. MISSIONS DES COMMUNES

Les communes adhérentes s'engagent à confier l'instruction de l'ensemble de leurs dossiers ADS relevant du périmètre du service commun (tel que décrit précédemment) de manière irrévocable.

Simultanément à leur adhésion au service commun, les communes transmettent à la CCB toutes les pièces des documents d'urbanisme en vigueur sur leurs territoires. De même, elles informent et associent le service commun à tout projet d'évolution de ces documents d'urbanisme.

Tandis que le service commun gère l'instruction, la commune demeure l'interface privilégiée avec les pétitionnaires et le Maire reste responsable de l'exécution de ses décisions et des autorisations qu'il délivre. Chaque commune effectue la pré-instruction des demandes d'autorisations reçues en mairie : accueil et renseignement du public, réception, enregistrement et numérotation des dossiers, impression et signature des courriers, arrêtés et actes divers, affichage...

Les communes assument la gestion des dossiers à l'issue de l'instruction : contrôle des travaux, achèvement et conformité des travaux, contentieux... En cas de contentieux sur un dossier instruit par le service commun, ce dernier pourra apporter un soutien technique aux communes (explication de l'analyse retenue par exemple).

Les communes conservent les archives antérieures à l'année n-2 et le cas échéant, les tiennent à la disposition du service commun autant que de besoin.

En outre, les communes de *Briançon, La Salle les Alpes, Le Monétier les Bains, Saint Chaffrey et Villar d'Arène* instruisent les certificats d'urbanisme de type a (art. L410-1a du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3. ORGANISATION MATERIELLE DU SERVICE

Il sera composé d'agents instructeurs dont le nombre sera adapté au volume d'actes à instruire, étant généralement admis qu'un agent instruit 300 à 320 équivalents permis de construire par an. Un agent partiellement affecté à l'instruction sera aussi chargé de l'encadrement du service et de la veille juridique.

La CCB se réserve le droit d'adapter, à la hausse ou à la baisse, les moyens humains du service commun en fonction du volume d'autorisations instruites.

ARTICLE 4. FINANCEMENT DU SERVICE

Lors de la mise en place du service commun, le coût de l'investissement initial (mobilier, matériel informatique et bureautique, logiciel métier...) sera facturé aux communes par la CCB, au prorata de leur population DGF.

Les charges de fonctionnement du service seront facturées annuellement aux communes par la CCR au prorata de leur population DGF.

Pour toute opération complexe nécessitant l'intervention d'un cabinet spécialisé externe, les frais afférents seront supportés par la commune concernée.

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION, ET MODIFICATION

La présente convention est établie pour une durée illimitée.

Elle pourra être révisée et amendée par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Il ne pourra être mis fin à la participation au service d'une ou plusieurs communes que par voie d'avenant à la présente convention, dûment approuvé par le conseil communautaire et l'ensemble des conseils municipaux des communes adhérentes au service commun.

ARTICLE 6. LITIGES

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Briançon, le

Pour la Commune de,

Le Maire, M.....

La Communauté de Communes du Briançonnais,

Le Président, Monsieur Alain FARDELLA

Pour la Commune de,

Le Maire, M.....

Pour la Commune de,

Le Maire, M.....

[...]